

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 05/11/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121026-65403-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 26 octobre 2012

**POLITIQUE B03 RENFORCER L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AVENIR APEI POUR LE FINANCEMENT
EN DOTATION GLOBALE DE SON SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
ET D'INSERTION SOCIALE SITUÉE À LA CELLE-SAINT-CLOUD**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° 2012-Tarif-209 du 4 mai 2012 transférant l'autorisation délivrée à l'Association « Vivre Parmi les Autres » pour gérer le Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale (SAIS) à l'Association « AVENIR APEI » ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et sociales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-annexée avec l'Association AVENIR APEI pour le Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale de la Celle-Saint-Cloud.

Donne délégation à la Commission Permanente pour examiner les avenants ultérieurs.

Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 65 article 65242 du budget départemental de l'année 2012 et suivants.

CONVENTION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté départemental n° 2012-Tarif-209 du 4 mai 2012 transférant l'autorisation délivrée à l'Association « Vivre Parmi les Autres » pour gérer le Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale (SAIS) à l'Association « AVENIR APEI ».

Il a été convenu :

Entre le Département des Yvelines, représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général,

D'une part,

Et l'Association AVENIR APEI, Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales, représentée par sa Présidente, Mme BOISDE,

D'autre part,

ARTICLE 1^{er} : ASSOCIATION GESTIONNAIRE, IMPLANTATION ET CAPACITE

La précédente convention date du 4 aout 1998 et a été suivie d'un avenant le 15 novembre 1999.

La nouvelle convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2012 comprenant de nouvelles modalités notamment le transfert de gestion et un accompagnement à 95 places depuis 2003.

L'Association AVENIR APEI, Association de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales, dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à CARRIERES SUR SEINE assume la gestion du Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale (SAIS) situé 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD.

Le SAIS est autorisé à suivre 95 personnes depuis le 29 avril 2003.

Ce service ayant été autorisé avant la loi du 2 janvier 2002, il est autorisé jusqu'au 2 janvier 2017.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le SAIS prend en charge toute personne adulte âgée d'au moins 18 ans, en situation de déficiences intellectuelles et psychiques associées éventuellement à d'autres déficiences motrices ou sensorielles et demandeurs de l'accompagnement.

Les places sont réservées prioritairement aux ressortissants des Yvelines. Les autres ressortissants devront bénéficier d'une prise en charge du département de leur domicile de secours.

ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS

Le Service d'Accompagnement et d'Insertion à la Vie Sociale prend en charge et accompagne les personnes adultes handicapées, sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie de Personnes Handicapées (CDAPH).

Il a pour objectif d'accompagner pendant un temps toujours contractualisé la personne dans la globalité de sa vie, l'insertion professionnelle et l'insertion sociale étant indissociables.

Il s'agit d'accompagner la personne handicapée dans différents domaines :

- Accès et maintien des droits spécifiques,
- Accès aux moyens techniques de compensation,
- Accès aux aides humaines et accompagnement aux gestes de la vie quotidienne,
- Accès à la santé et aux soins,
- Accès à la vie relationnelle et sociale,
- Accès à la formation et à l'emploi,
- Accès aux moyens financiers de subsistance et ceux qui sont nécessaires pour le financement des moyens de compensation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Le SAIS est situé au 31 rue Lucien René Duchesne à LA CELLE SAINT CLOUD avec une antenne située 43 boulevard Vauban à GUYANCOURT. Il est ouvert toute l'année sauf les dimanches et jours fériés soit 300 jours par an. Un accueil a lieu le samedi sur l'un ou l'autre des deux sites.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'Association s'engage à :

- 1) Tenir à la disposition du Conseil Général un dossier pour chaque personne accompagnée comportant :
 - l'évaluation de la situation d'insertion sociale réalisée à l'aide d'une grille évaluative, à l'admission, en cours, puis au terme de l'accompagnement rendant compte :
 - . des capacités de réalisation de la personne
 - . du développement de son réseau relationnel
 - . du travail d'accompagnement engagé avec la collaboration éventuelle d'autres partenaires médicaux et sociaux.
 - l'itinéraire individuel assorti d'un commentaire
- 2) Faire connaître chaque trimestre :
 - la liste des personnes accompagnées
 - le nombre et la nature des actes d'accompagnement réalisés par personne et par mois
- 3) Transmettre annuellement au Conseil Général avec le compte administratif, un bilan d'activité comportant les éléments suivants :
 - synthèse des itinéraires individuels
 - coûts logistiques
 - coûts d'administration et de gestion
 - coûts techniques liés aux interventions auprès des personnes suivies et la mise en œuvre d'actions spécifiques.

- 4) Faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 5) Observer une stricte neutralité.
- 6) Respecter le montant de la dotation.
- 7) Atteindre le contrat d'activité fixé annuellement au titre du budget prévisionnel de l'année.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le SAIS fonctionne 300 jours par an.

Pour mettre en œuvre son projet éducatif, le service précité bénéficie des moyens en personnel suivant pour une capacité de 95 places :

- 1,00 ETP directeur
- 1,00 ETP chef de service
- 2,50 ETP secrétariat
- 0,34 ETP comptable
- 0,364 ETP agent de service
- 0,50 ETP psychologue
- 0,10 ETP psychiatre
- 8,936 ETP socio-éducatif
- 0,25 ETP remplacement éducatif

Soit un total de 14,99 ETP remplacement compris.

La rémunération du personnel prise en considération ne pourra être supérieure à celle prévue par la Convention Collective Nationale du 15 mars 1966.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'association s'engage à présenter chaque année au Département :

- avant le 1^{er} novembre : un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice à venir conforme aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- avant le 30 avril de chaque année, un compte d'exploitation, un bilan financier et un rapport d'activité de l'exercice écoulé établis selon les mêmes formes que celles retenues pour le budget prévisionnel.

Le Département des Yvelines s'engage, de son côté, à prendre en charge les actions d'accompagnement sous la forme d'une dotation globale fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Général.

Les modalités de règlement seront les suivantes :

Au titre de l'année 2012, la dotation a été fixée à 1 029 641 euros. Un 1^{er} acompte d'un montant de 452 867,40 euros a été versé sur 2012.

- Après signature de la convention, et sur demande de l'association, le 2^{ème} acompte pourra être versé. Le solde sera versé au vu du bilan d'activité du service, présenté au plus tard le 1er décembre de l'année N.

Pour les années suivantes :

- Au cours du premier trimestre, et sur demande de l'association, un premier acompte représentant 45 % du montant de la dotation de l'année précédente,
- Au cours du deuxième trimestre, et sur demande de l'association, un second acompte représentant 45 % du montant de la dotation de l'année majorée ou minorée selon le budget retenu pour l'année en cours,
- L'année suivante, et sur demande de l'association, le règlement du solde de l'année écoulée sera effectué par les services du Département (Direction de l'Autonomie) après vérification des comptes de résultats à partir du 1^{er} mai et en fonction du nombre d'Yvelinois ayant bénéficié des prestations offertes.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2012. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction et pourra être dénoncée par chacune des parties dans un délai de trois mois précédant sa fin de validité.

Sauf dénonciation, cette convention est applicable jusqu'au 2 janvier 2017.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant approuvé préalablement par la Commission Permanente du Conseil Général.

ARTICLE 10 : ARBITRAGE

Les difficultés d'interprétation auxquelles pourraient donner lieu les dispositions de la présente convention, seront examinées par une commission bipartite comprenant en nombre égal des représentants d'AVENIR APEI et du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil Général,

